



Arrêt

n° 287 316 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 avril 2017 munie d'un visa touristique, valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.2. Le 9 juillet 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 30 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire en 2017 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa Schengen valable du 24.03.2017 au 19.09.2017. Elle introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre du regroupement familial en date du 08.06.2018 et sera mise en possession d'une attestation d'immatriculation du 27.06.2017 au 07.12.2018. En date du 05.12.2018, la demande de séjour sera refusée. Contre la décision de refus de séjour, l'intéressée introduit le 26.12.2018 un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En date du 22.12.2020, le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours en annulation. Par ailleurs précisions qu'en date du 06.02.2019, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 06.04.2021. Depuis cette date, elle séjourne en Belgique de manière irrégulière, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Elle lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le recours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles (appel contre la décision du Tribunal de première instance du Brabant wallon ayant jugé par défaut que son mariage avec Monsieur [O.T.] était nul) et invoque le respect de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle indique n'avoir jamais été touchée par la convocation au tribunal et souhaite que la vérité soit reconnue (circonstances du départ de son domicile conjugal). Elle veut démontrer la sincérité de son mariage lorsqu'elle se présentera devant ladite Cour. De plus, elle déclare qu'en cas de retour, elle risquerait de ne plus être informée de la procédure, de ne pas disposer du temps nécessaire et des informations utiles pour préparer sa défense et sa présence à l'audience ne pourrait être garantie. Elle invoque également que sa présence est obligatoire. Relevons, tout d'abord, aucun élément n'est apporté indiquant que le recours introduit devant la Cour est toujours pendant et ce 2 ans après l'audience publique de la Cour d'Appel de Bruxelles (chambre 43) du 10.09.2020 (cfr Procès-verbal. Rappelons qu'il appartient à l'intéressée d'étayer ses dires et d'actualiser sa demande si nécessaire (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Ensuite, dans le cas d'un recours toujours pendant, la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait retourner temporairement dans son pays d'origine, demander les autorisations de séjour nécessaires à son séjour en Belgique et donc de revenir pour assister à l'audience quand elle sera fixé [sic]. Par ailleurs, rappelons [sic] qu'il est loisible pour la requérante de se faire valablement représenter par son conseil lors des audiences devant la Cour durant la période pendant laquelle elle serait absente. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2017 et sa parfaite intégration sociale et professionnelle et les possibilités manifestes d'emploi pour une profession reconnue comme critique à Bruxelles et dans le Brabant Wallon (métier d'aide-ménagère). L'intéressée a déjà travaillé légalement pour la société SPRL [S.] (titres services) et a suivi des formations dans le cadre de son travail dans cette société (« Gestes, postures et sécurité adaptés au métier d'intervenant à domicile » en dd. 14.01.2019. et formation de secourisme en dd. 17.07.2019.). Par ailleurs, la société Sprl [S.] a rédigé en faveur de l'intéressée une proposition de contrat de travail pour ressortissant d'un pays tiers qu'elle produit en annexe. Elle annexe également plusieurs témoignages de pleine satisfaction des utilisateurs des titres services du travail de l'intéressée. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de

son séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. En outre, l'intéressé n'a nullement été autorisé à exercer une activité professionnelle en telle sorte qu'il ne saurait justifier d'un intérêt légitime à voir perdurer l'exercice illégal de ladite activité professionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Dès lors, les activités lucratives de la partie requérante, ou sa volonté de travailler, ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. L'exercice d'une activité professionnelle dans le passé ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Notons encore que le fait d'avoir déjà travaillé étant en séjour légal et d'avoir subvenu à ses propres besoins, ne peuvent pas être assimilés à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire à savoir sa soeur Madame [M.E.L.] avec laquelle elle vit et son frère belge M, [C.E.L.]. Cependant, Madame n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Rappelons que la que loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de son intégration sociale, professionnelle de la présence de membres de sa famille Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie

requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque, aussi, l'impossibilité de retour dans son pays d'origine en raison de la crise sanitaire mondiale liée au COVID-19 et des mesures mises en place par les gouvernements pour l'endiguer (fermeture des frontières, limitation au strict minimum de nos déplacements et nos interactions physiques/, restrictions de voyage, etc) Il se réfère à une lettre du Ministre des Affaires Etrangères et de la Défense belge du 17 mars 2020 et l'avis de voyage du ministère des affaires étrangères stipulant que les voyages non essentiels à l'étranger depuis la Belgique sont vivement déconseillés. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que d'après les informations à notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Maroc), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Maroc à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Notons aussi que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle. En effet, la Belgique a pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, celles-ci sont néanmoins temporaires. De même, la requérante ne peut soutenir qu'elle ne pourra pas introduire de demande de séjour dans son pays d'origine et ensuite franchir les frontières pour revenir en Belgique. En effet, les mesures actuelles liées à la crise du virus COVID-19 prises par la Belgique ne sont que temporaires et sont donc appelées à évoluer, en telle sorte qu'il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de l'examen qui serait fait de la demande d'admission sur le territoire belge qui serait introduite par la requérante. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :*

L'intéressée est arrivée avec un visa C valable du 24.03.2017 au 19.09.2017

Elle a eu une attestation d'immatriculation délivrée le 27.06.2017 valable jusqu'au 07.12.2018

Annexe 35 délivré le 06.02.2019 prorogée jusqu'au 06.04.2021. »

2. Question préalable

D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la partie requérante au Conseil.

Pour rappel, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cependant, l'absence de dossier administratif n'empêche pas, en l'espèce, le Conseil d'apprécier la validité et l'adéquation des motifs fondant l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen visant le premier acte attaqué de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au premier moyen, la partie requérante argue, dans une première branche, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération l'impact d'un éloignement sur la procédure judiciaire en cours. Critiquant la motivation du premier acte attaqué en vertu de laquelle aucun élément n'est apporté indiquant que le recours devant la Cour d'appel de Bruxelles est toujours pendant, elle explique qu'aucun élément n'a été transmis, car la mise en état est toujours en cours devant cette juridiction et qu'aucun jugement n'a été pris à l'heure actuelle. Elle fait valoir à cet égard qu'elle avait indiqué rester à disposition de la partie défenderesse pour tout complément d'information et fait grief à cette dernière de ne pas avoir pris le soin de la questionner sur l'état de la procédure susvisée, violant ainsi le devoir de minutie.

Reproduisant ensuite une partie de la motivation du premier acte attaqué et citant un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle soutient qu'il « il n'y a pas lieu d'évaluer si la procédure en cour [sic] devant la Cour d'appel rend impossible le retour de la requérante, mais particulièrement difficile ». Estimant que c'est à tort que la partie défenderesse indique dans le premier acte attaqué qu'elle n'explique pas pourquoi elle ne pourrait retourner temporairement dans son pays d'origine, elle invoque que la procédure en cours rend un retour particulièrement difficile et qu'elle a signalé dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt « qu'elle n'a jamais été touchée par les convocations en première instance de telle sorte qu'elle a été contrainte d'interjeter appel » et « qu'elle risquerait de ne plus être informée de la procédure, de ne pas disposer du temps nécessaire et des informations utiles pour préparer sa défense et sa présence à l'audience (non encore fixée à ce jour) ne pourraient être garanties [sic] ». Elle soutient par ailleurs que sa présence y est obligatoire.

Ajoutant que l'affaire concernant la célébration de son mariage est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Bruxelles, elle fait valoir que tout retour dans son pays d'origine « rendrait sans objet ledit recours et aurait pour conséquence de l'empêcher de faire valoir ses moyens, la présence de l'intéressée comme celle de son compagnon étant requise pour éclairer le juge particulièrement dans un contentieux

d'annulation de mariage où l'enjeu de la procédure est d'évaluer quel était le dessein des parties lors de la conclusion du mariage » et que la partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué à propos de son intégration et de son long séjour, elle soutient que celle-ci est totalement stéréotypée, car elle reprend des arguments types similaires à d'autres décisions dans des dossiers comparables mais qu'elle n'explique pas en quoi les éléments soulevés ne sont pas suffisants.

Estimant ensuite que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, mais de se contenter de l'affirmer sans autre précision, ce qui ne lui permettrait pas de comprendre les motifs du premier acte attaqué à cet égard et, dès lors, de simplement adopter une position de principe, sans aucune appréciation de sa situation concrète.

Affirmant que « [a]dmettre le raisonnement de la partie [défenderesse] revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande [...] ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle », elle estime que la réponse développée dans le premier acte attaqué est « manifestement lacunaire et inadéquate » et que la partie défenderesse viole les dispositions visées au premier moyen en ce qu'elle ajoute une condition à la loi.

Reproduisant ensuite la motivation du premier acte attaqué à propos de la promesse d'embauche qu'elle a transmis, elle fait valoir qu'il s'agit d'une motivation identique à celle développée concernant son intégration et que, dès lors, celle-ci est stéréotypée en ce que, selon elle, elle est « appliquée à toute personne transmettant des éléments au regard d'une activité professionnelle et d'une promesse d'embauche, sans cependant qu'on ne puisse établir, en quoi dans le cas spécifique d'espèce, ces éléments ne seraient pas suffisants ».

Elle conclut en alléguant que le premier acte attaqué ne contient aucune motivation à propos du caractère critique du métier d'aide-ménagère qu'elle aurait mis en exergue dans sa demande de séjour.

3.1.4. Dans une troisième branche, rappelant certains éléments invoqués à l'appui de sa demande visé au point 1.2. du présent arrêt et une partie de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » en ce que « au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée de la requérante est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie [défenderesse] se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour de la requérante dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire ».

Or, celle-ci soutient qu'il n'existe pas de garantie quant à un retour effectif sur le territoire belge et que la partie défenderesse ne peut préjuger d'un tel constat « d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement » et fait donc valoir que la séparation doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté son droit à la vie privée et familiale.

Faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts et de ne pas s'être expliquée quant aux risques pour elle de ne plus jamais voir les personnes qui sont devenues ses amis proches tout au long des années passées sur le territoire belge, elle fait valoir qu'« une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables aux [sic] requérante et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ».

Exposant ensuite des considérations théoriques sur l'application de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse s'abstient d'établir comment elle a procédé à une balance des intérêts en cause et que la décision ne peut être considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi et qu'« [il] apparaît donc manifeste que l'approche

relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative ». Critiquant ensuite l'approche de la partie défenderesse en ce qu'elle serait théorique et non pragmatique, elle estime que cette dernière s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une ingérence illégitime dans son droit fondamental.

Elle poursuit en alléguant qu'une telle ingérence n'est permise « que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », que ce critère de nécessité « implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché » et que, dès lors, « Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait *in casu* ».

Reproduisant un nouvel extrait de la motivation du premier acte attaqué, elle soutient que celle-ci n'est pas adéquate et que la partie défenderesse est tenue d'offrir une analyse concrète de sa situation « en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée la requérante », ce qui n'a, selon elle, pas été fait en l'espèce.

Elle conclut en soutenant que sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt était suffisamment précise et étayée et que la partie défenderesse n'a pas répondu spécifiquement aux éléments qu'elle a développés et que, dès lors, la motivation du premier acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate.

3.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante « relève que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par elle à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble » et soutient qu'il appartient à la partie défenderesse d'effectuer un examen d'ensemble des circonstances invoquées à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Rappelant les éléments invoqués à l'appui de sa demande, elle fait grief à la partie défenderesse de les écarter les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble, alors que, selon elle, pris dans leur globalité ceux-ci « constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation, elle estime que la partie défenderesse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation dans « l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement » et qu'une telle motivation est manifestement inadéquate. Elle reproduit enfin l'extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation dans le second acte attaqué des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'elle a « démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de son intégration sociale et professionnelle » et qu'il revenait à la partie défenderesse d'examiner la proportionnalité du second acte attaqué eu égard à son droit à mener une vie privée sur le sol belge en énonçant de manière circonstanciée comment elle avait établi la balance des intérêts « compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Alléguant qu'aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé par la partie défenderesse et que le second acte attaqué ne fait pas référence au premier acte attaqué, elle cite l'arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat et fait valoir que la « motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive », « manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante » violant « l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.3. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir le recours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles, la longueur de son séjour, son intégration, ses perspectives professionnelles, la présence de membres de sa famille (sa sœur et son frère) sur le territoire, le respect de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et les difficultés de rentrer au pays d'origine en raison de l'épidémie de COVID-19, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.4. Sur la première branche, s'agissant du caractère indispensable de la présence de la partie requérante sur le territoire belge le temps du traitement du recours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Conseil observe qu'en considérant que « *il est loisible pour la requérante de se faire représenter par son conseil lors des audiences devant la Cour durant la période pendant laquelle elle serait absente* » et que « *dans le cas d'un recours toujours pendant, la requérante n'explique pas pourquoi*

elle ne pourrait retourner temporairement dans son pays d'origine, demander les autorisations de séjour nécessaire à son séjour en Belgique et donc de revenir pour assister à l'audience quand elle sera fixé [sic] », la partie défenderesse a pris en compte cet argument valablement et a motivé le premier acte attaqué à cet égard. Ce constat n'est pas éterné par les éléments avancés par la partie requérante, qui se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt alors qu'il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa motivation.

De plus, l'argument de la partie défenderesse en vertu duquel *« aucun élément n'est apporté indiquant que le recours introduit devant la Cour est toujours pendant et ce 2 ans après l'audience publique de la Cour d'Appel de Bruxelles (chambre 43) du 10.09.2020 »* n'est nullement contesté par la partie requérante qui se contente d'affirmer qu'elle avait indiqué rester à disposition de la partie défenderesse pour tout complément d'information et de faire grief à cette dernière de ne pas avoir pris le soin de la questionner sur l'état de la procédure susvisée. Or, le Conseil estime utile de rappeler à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En tout état de cause, à l'audience, le conseil de la partie requérante affirme qu'entretemps, l'audience devant la Cour d'Appel a eu lieu, que la partie requérante y a assisté et que des questions lui ont été posées à cette occasion, ce qui tend à démontrer l'importance de sa présence en personne. Elle affirme que les parties sont maintenant en attente de l'arrêt. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à invoquer au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable à l'audience.

4.1.5.1. Sur la deuxième branche, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation totalement stéréotypée, inadéquate et d'avoir adopté une position de principe *« sans aucune appréciation de sa situation concrète »* à propos de la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse après avoir énuméré les différents éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de la partie requérante à ce propos a estimé que : *« s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de son séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »* CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, *« une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise »*. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.5.2. S'agissant de la motivation du premier acte attaqué à propos des perspectives professionnelles et de la promesse d'embauche de la partie requérante, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande, mais a également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Quant à l'invocation du caractère critique du métier d'aide-ménagère invoqué dans la demande, il n'appelle pas d'appréciation ni de motivation différente par la partie défenderesse, la circonstance de l'absence d'autorisation requise pour effectuer un travail, quel qu'il soit, suffisant à établir l'absence de circonstance exceptionnelle.

4.1.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « la requérante invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire à savoir sa soeur Madame [M.E.L.] avec laquelle elle vit et son frère belge M, [C.E.L.]. Cependant, Madame n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au respect de sa vie familiale et privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de son intégration sociale, professionnelle de la présence de membres de sa famille Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises ».

La partie requérante reste, de plus, en défaut de démontrer le caractère lacunaire et inadéquat de la motivation du premier acte attaqué, se contentant d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments qu'elle a développés dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, sans préciser à quels éléments elle fait référence ou étayer davantage cette affirmation.

4.1.6.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « semble avoir préjugé au fond », de manière telle que la séparation de la partie requérante avec ses relations belges « doit être appréciée dans un cadre définitif », le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.1.7. Sur la quatrième branche, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir analysé chaque élément invoqué par elle à titre de circonstance exceptionnelle isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble, n'est pas établi.

4.1.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait le devoir de minutie et le « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen du premier acte attaqué que la partie requérante avait porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments pouvant être constitutifs d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la vie familiale alléguée à l'égard de sa sœur, avec laquelle elle vit et son frère belge, vie familiale qui n'est pas contestée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, en ce que celle-ci affirme d'une part qu'il ressort de la note de synthèse du 9 septembre 2022 que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont bien été pris en compte et que, d'autre part, ce même article ne contient aucune obligation spécifique de motivation, le Conseil ne peut que s'en référer à l'arrêt du Conseil d'Etat précité qui indique qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer spécifiquement dans l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité.

4.3.3. Il découle de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2022, est annulé.

Article 2

La demande en suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT